



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/TIMBER.3/L.5/Add.1  
30 juin 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

Conférence des Nations Unies pour la négociation  
d'un accord destiné à succéder à l'Accord  
international de 1994 sur les bois tropicaux  
Troisième partie  
Genève, 27 juin-1<sup>er</sup> juillet 2005

ÉLABORATION D'UN ACCORD DESTINÉ À SUCCÉDER À L'ACCORD  
INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX

**ARTICLES APPROUVÉS OFFICIEUSEMENT PENDANT  
LA TROISIÈME PARTIE DE LA CONFÉRENCE**

## CHAPITRE IX. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

### ARTICLE 30 RAPPORT ET EXAMEN ANNUELS

1. Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.
2. Le Conseil examine et évalue tous les deux ans:
  - a) La situation internationale concernant le bois d'œuvre;
  - b) Les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.
3. L'examen est effectué compte tenu:
  - a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'œuvre;
  - b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;
  - c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre;
  - d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales;
  - e) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information sur la récolte illicite et le commerce illégal de bois tropicaux et de produits forestiers autres que le bois d'œuvre.
4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur:
  - a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre et des questions connexes dans les pays membres;

- b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les directives fixés par l'Organisation.
5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.
6. Les résultats de l'examen sont consignés dans les rapports sur les délibérations du Conseil.

## CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 34

#### MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES ET MESURES SPÉCIALES

1. Les membres consommateurs qui sont des pays en développement dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

## CHAPITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 37

#### DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

-----